

RECOMMANDATIONS

EXEMPLARITÉ DES ORDRES PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ INTERPROVINCIALE

Article 42, par. 3, et règlement de l'article 94 *q*
du *Code des professions*

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

MAI 2025

Document approuvé le 5 mai 2025

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

Recherche et rédaction

André Gariépy, commissaire
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
Josette St-Amour Blais, analyste
Catherine Auger, technicienne en administration

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du Commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest
6e étage, bureau 6.500, C.P. 40
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 864-9744
Sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 514 864-9758
Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Comment citer ce document

Commissaire à l'admission aux professions (2025). *Recommandations.
Exemplarité des ordres professionnels en matière de mobilité
interprovinciale, article 42, par. 3, et règlement de l'article 94q du Code
des professions*, Montréal.

© Gouvernement du Québec — 2025
Tous droits réservés pour tous les pays

La reproduction de ce document est autorisée à des fins éducatives ou non commerciales à condition que l'extrait ou l'intégralité du document soit reproduit sans modification et que la source soit mentionnée.

SOMMAIRE

Dans le contexte politique et économique anxiogène dans lequel nous vivons, le Québec, son système professionnel et ses ordres professionnels doivent être exemplaires en matière de mobilité interprovinciale visée par le chapitre 7 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) conclu par les provinces et territoires canadiens en 2017.

Le cadre juridique et institutionnel du système professionnel québécois est plus déployé et mieux équipé que la plupart des provinces et territoires canadiens pour voir au respect des engagements du Québec pris dans l'ALEC et apporter des correctifs au besoin. Il faut toutefois relever et cibler les problèmes là où ils sont, puis agir concrètement pour les régler, avec la collaboration de tous.

Le Commissaire à l'admission aux professions apporte ici sa contribution dans le cadre du mandat indépendant et spécialisé que lui confie la loi. Des travaux du commissaire, incluant certains en cours de finalisation, des constats se dégagent concernant l'existence de certaines pratiques au sein des ordres professionnels qui soulèvent des questions et appellent des changements. Des recommandations en ce sens se trouvent à l'[annexe 1](#).

Liste des provinces reconnues et exigences à actualiser

Les listes québécoises des provinces et territoires dont les autorisations légales d'exercer une profession sont reconnues au Québec conformément à l'ALEC ont été, pour la plupart, établies par règlement depuis un certain temps. Il y a lieu d'effectuer une veille des changements possibles de la situation de ces professions dans les provinces et territoires canadiens, puis de procéder à la modification des listes et, possiblement, des exigences supplémentaires qui peuvent être imposées conformément à l'ALEC.

Conformité des exigences supplémentaires à assurer

En général, les ordres professionnels auraient des exigences supplémentaires à la détention de l'autorisation légale d'exercer reconnue d'une province ou d'un territoire canadien qui sont justifiées et autorisées par les dispositions de l'ALEC. Toutefois, quelques cas demandent de bien valider la justification, le caractère significatif ou non ainsi que la nécessité de prévoir un *Avis de dérogation* en vertu de l'ALEC.

Informations et documents exigés à revoir

La majorité des ordres professionnels demandent, comme condition même pour traiter la demande dans le parcours de la mobilité interprovinciale, des informations et des documents qui ne servent pas à établir la satisfaction des conditions du règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code et des autres exigences justifiées et autorisées par les dispositions de l'ALEC. Ces ordres professionnels doivent revoir cette pratique.

Délais de traitement à maintenir ou à resserrer dans quelques cas

La grande majorité des ordres traite les dossiers complets du parcours de la mobilité interprovinciale et décide sur la délivrance du permis dans un délai moyen de 30 jours ou moins. Les interventions législatives des dernières années dans des provinces canadiennes ont fixé des délais de traitement et font émerger une tendance pancanadienne pour des délais de 30 jours pour le traitement d'un dossier complet d'une demande d'admission dans le cadre de la mobilité interprovinciale.

Les ordres professionnels québécois peuvent et devraient s'engager formellement envers un délai de traitement de 30 jours des dossiers complets. Quelques ordres professionnels qui traitent des dossiers complets en plus de 30 jours devront revoir leur processus en réaménageant des démarches et des étapes.

Certains frais à revoir

L'ALEC prévoit des principes de similarité de frais facturés avec les autres parcours d'admission et de raisonabilité dans l'imposition de frais pour le traitement des demandes d'admission.

Des constats préliminaires tirés d'une vérification en cours suggèrent que la plupart des ordres exigeraient des frais similaires ou avec des écarts positifs peu élevés entre les deux parcours. Quelques ordres ont un écart positif plutôt élevé, soit de quelques centaines de dollars, souvent sous la forme de frais d'ouverture et de traitement de dossier. Ces ordres doivent justifier ces montants et, selon le cas, corriger la situation. Un ordre se démarque avec un écart positif extrêmement grand et dont la justification révélée n'est pas convaincante. Cette situation doit être corrigée.

Informations sur les sites Web à revoir et compléter

Selon le *Code des professions* et l'ALEC, les ordres professionnels doivent mettre l'information relative à l'admission à la profession sur leur site Web, dont celle relative au parcours d'admission de la mobilité interprovinciale. Au fil des ans, le commissaire a relevé des insuffisances et des pistes d'amélioration pour l'information sur les sites des ordres sur les différents parcours d'admission.

Les ordres doivent être constamment attentifs à leurs obligations d'information. Ils doivent s'assurer que leur site Web comporte les informations utiles, complètes et en langage clair sur le parcours d'admission, dans la perspective d'une personne candidate, dont l'explication du processus, les frais, les engagements quant aux délais de traitement attendus, les exigences de base et supplémentaires, les exigences de documents et d'informations.

Exigences linguistiques québécoises à bien expliquer

Les ordres professionnels doivent porter une attention à l'information sur les exigences linguistiques pour exercer une profession au Québec diffusée sur leur site Web, dans la documentation relative à l'admission et dans les communications verbales avec des personnes candidates. Ils parlent souvent des exigences linguistiques de manière succincte et incomplète, ce qui pourrait fausser la perspective d'une personne quant à un projet de s'établir et d'exercer sa profession au Québec. Dans la dynamique interprovinciale au Canada, des commentaires présentent les exigences linguistiques du Québec comme des obstacles.

Lorsqu'un ordre mentionne l'exigence de la connaissance appropriée de la langue française pour obtenir un permis, il faut, par la même occasion, mentionner la possibilité pour une personne qui n'a pas encore cette connaissance de la langue, de se voir délivrer sans tarder le permis d'exercice visé par leur demande d'admission, mais de manière temporaire pour une durée d'un an, avec possibilité de 3 renouvellements d'un an. Cela laisse le temps (jusqu'à 4 ans) à la personne pour améliorer sa connaissance de la langue française et réussir l'examen de l'OQLF, puis détenir son permis d'exercice de manière permanente.

Meilleure collaboration interministérielle

L'application d'accords de commerce comme l'ALEC demande une analyse, une réflexion et une interprétation pour bien le faire atterrir et le traduire dans les différents milieux qui doivent s'y conformer. Lorsque ces secteurs sont encadrés par des lois et des organismes gouvernementaux, avec des missions d'intérêt public plus larges que le seul objet de l'accord de commerce, cela nécessite généralement une discussion et une collaboration interministérielle entre les acteurs gouvernementaux de ces missions et objectifs publics valables qui s'entrecroisent.

Dans le cas de l'ALEC et du système professionnel, l'expérience appelle les autorités publiques concernées à établir une collaboration interministérielle active, étroite et soutenue.

TABLE DES MATIÈRES

1. LA MOBILITÉ INTERPROVINCIALE.....	1
1.1 Les accords intergouvernementaux en faveur de la mobilité interprovinciale : une approche qui a évolué.....	2
1.2 Un contexte qui s'anime, un souci qui grandit, une exemplarité qui s'impose.....	2
2. L'ALEC EN ACTION	3
2.1 Des outils pour les organismes de réglementation.....	3
2.2 Les exceptions et leur justification	3
2.3 Les exceptions québécoises au principe de reconnaissance automatique sans exigence supplémentaire de l'ALEC.....	5
2.4 Le règlement de l'article 94 <i>q</i> du <i>Code des professions</i> : le mécanisme de la reconnaissance automatique interprovinciale (« permis-sur-permis ») pour les professions	6
3. TRAVAUX DU COMMISSAIRE	7
3.1 Les vérifications sur l'information relative à l'admission à une profession sur les sites Web des ordres professionnels (2016 à 2022).....	7
3.2 Le portrait (vérification) sur les délais de traitement (2022).....	8
3.3 Le portrait (vérification) sur les frais et cotisations liés à l'admission (rapport à venir).....	9
3.4 Le portrait (vérification) sur les procédures et exigences administratives et autres liées à l'admission (rapport à venir)	9
3.5 Des constats qui demandent d'agir maintenant	9
4. DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS.....	10
4.1 Liste des provinces dont l'autorisation légale d'exercer est reconnue et exigences afférentes à actualiser	10
4.2 Conformité des exigences supplémentaires à assurer.....	11
4.2.1 Cours ou examen portant sur les connaissances locales ou sur d'autres sujets	12
4.2.2 Pratique récente et minimale.....	13
4.3 Des informations et documents exigés au-delà que nécessaire et qui ne sauraient retarder l'admission	14
4.3.1 Utilisation d'un formulaire pour l'admission et demande d'informations	16
4.3.2 Documents exigés	17
4.4 Des délais de traitement à maintenir ou à resserrer dans quelques cas	18

4.4.1	S'engager et rendre compte notamment par la déclaration de services.....	19
4.5	Certains frais à revoir	20
4.6	Des informations sur les sites Web à revoir et compléter	21
4.7	Des exigences linguistiques québécoises qu'il faut bien expliquer	22
4.7.1	Exercice temporaire pour permettre l'apprentissage du français.....	23
4.7.2	Revoir et compléter l'information des ordres professionnels sur les exigences linguistiques québécoises.....	23
4.8	Pour une meilleure collaboration interministérielle	25
ANNEXES		27
	Annexe 1 : Liste des recommandations	27
	Annexe 2 : Chapitre 7 de l'ALEC.....	31

AVANT-PROPOS

Pour les acteurs de l'admission aux professions régies par le [Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)](#), l'application de dispositions législatives ainsi que l'utilisation d'outils et méthodes peuvent soulever des questionnements voire des enjeux qui se révèlent et évoluent. Il en va de même en présence d'accords de commerce et d'ententes, conclus par le gouvernement du Québec ou auxquels il adhère, qui comportent des engagements applicables à l'admission aux professions réglementées en matière de normes et de processus de mobilité.

Le présent document livre des constats et des réflexions, puis formule des recommandations visant des acteurs de l'admission aux professions, qui auront, selon le cas, à revoir leurs pratiques. Les propos du commissaire prennent appui sur :

- les textes juridiques mêmes et le contexte de leur adoption ;
- l'expérience de l'application des textes juridiques en vigueur ;
- l'expérience de l'utilisation d'outils et de méthodes par les acteurs de l'admission aux professions ;
- les engagements du Québec en vertu d'instruments internationaux, d'accords de commerce ou de reconnaissance des qualifications ; et
- les principes et les bonnes pratiques en matière d'admission, incluant la reconnaissance des qualifications.

Mises en garde

Le point de vue exprimé dans le présent document est celui du commissaire, dans l'exercice indépendant de ses fonctions prévu à la loi. Il ne s'exprime pas au nom de l'Office des professions ou du gouvernement du Québec.

Comme entité de surveillance indépendante et spécialisée, la nature, les objets et les pouvoirs de la fonction de commissaire instituée par le *Code des professions* amènent nécessairement le titulaire et son équipe à examiner et à apprécier la compréhension et l'application des lois et règlements relatifs à l'admission aux professions. Les droits (fonctions et pouvoirs) définis et donnés par la loi au commissaire et à son équipe, qui agit en son nom par délégation, ne sont pas limités par l'article 128 de la [Loi sur le Barreau \(RLRQ, c. B-1\)](#), notamment par application du paragraphe *b* de l'article 129 de cette loi. Par ailleurs, le commissaire déclare que le présent document ne constitue pas un avis juridique.

1. LA MOBILITÉ INTERPROVINCIALE

La facilitation de la mobilité des personnes entre les provinces et territoires canadiens, notamment celles qui exercent des professions réglementées, est un objectif établi depuis plusieurs décennies par les dirigeants gouvernementaux provinciaux. Cet objectif a des visées économiques et sociales.

L'économie au Canada se présente comme plusieurs économies régionales/provinciales, chacune avec sa propre structure économique et industrielle, souvent basée sur des domaines spécialisés, sa géographie et ses propres structures d'échanges commerciaux. Chacune de ces économies régionales a un marché du travail qui reflète la dynamique et les domaines spécialisés de la structure économique et industrielle de sa région.

Une mobilité facilitée permet à des personnes de se déplacer aisément vers d'autres provinces ou territoires pour y offrir leurs services et s'engager dans des domaines pour lesquelles elles possèdent des compétences, en particulier si les besoins de cette province se transposent en occasions d'épanouissement professionnel. Sur le plan social, outre l'épanouissement professionnel des individus, la mobilité peut contribuer à revitaliser des communautés démographiquement et en matière d'accès à des services fondamentaux pour l'essor de cette population locale.

La mobilité des personnes a aussi des dimensions constitutionnelle et personnelle du fait que l'article 6 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ accorde le droit aux citoyens et résidents permanent de se déplacer, de s'établir et de gagner leur vie dans toute province².

Liberté de circulation et d'établissement

Liberté de circulation

6 (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

Liberté d'établissement

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :

- a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province ;
- b) de gagner leur vie dans toute province.

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*. Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada. R.U. (1982). c. 11. <http://laws.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>.

² Pour une discussion sur l'article 6 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, voir St-Amour Blais, J., [*Le droit à la mobilité de la main-d'œuvre professionnelle au Canada : au-delà des grands principes, une protection individuelle limitée*](#), Thèse de doctorat en droit (LL.D), Université de Montréal, décembre 2022.

Restriction

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :

- a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle ;
- b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

[...]

1.1 Les accords intergouvernementaux en faveur de la mobilité interprovinciale : une approche qui a évolué

Conclu entre les premiers ministres des provinces et territoires puis entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995, l'Accord sur le commerce intérieur (ACI)³ prévoyait à son chapitre 7 des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre. À l'origine, pour les professions réglementées, on y prévoyait un processus de dialogue et de conclusion d'une entente de reconnaissance mutuelle (ERM) entre les organismes de réglementation des provinces et territoires d'une même profession.

En 2009, les premiers ministres ont modifié l'ACI et, concernant la mobilité de la main-d'œuvre, convenu de la reconnaissance automatique, sans autre exigence de fond, entre les autorisations légales d'exercer des provinces et territoires pour une même profession, à moins de justifier un traitement différent, par la voie d'une exception.

En 2017, l'ACI a été remplacé par l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)⁴, celui-ci prévoyant un chapitre 7 sur la mobilité de la main-d'œuvre identique à celui de l'ACI de l'époque. L'ALEC est toujours en vigueur et on retrouve à l'[annexe 2](#) du présent document l'extrait reproduisant le chapitre 7 de l'accord.

1.2 Un contexte qui s'anime, un souci qui grandit, une exemplarité qui s'impose

L'effectivité et l'efficacité de la libéralisation des échanges de biens et services voulue par l'ALEC font l'objet d'une attention grandissante depuis plusieurs années, notamment du fait de l'enjeu de la pénurie de main-d'œuvre dans plusieurs provinces et territoires. On a assisté à de l'activisme législatif dans certaines provinces qui en ont ressenti le besoin, selon les particularités et le faible développement de leur cadre juridique et institutionnel sur ces questions. Il y a eu aussi, entre les provinces, des défis lancés, des affirmations, des

³ [Accord de commerce intérieur, 1995, Codification administrative 2015.](#)

⁴ [Accord de libre-échange canadien, 2017, Codification administrative 2025.](#)

dénonciations, des volontés exprimées de recrutement agressif chez les autres de même que des alliances particulières et restreintes.

Plus récemment, la pression exercée par les tarifs imposés au Canada par les États-Unis a fait monter de plusieurs crans le souci de ne pas perdre les moindres occasions économiques que pourrait apporter une plus grande libéralisation des échanges de biens et services entre les provinces et territoires canadiens. Bien entendu, la mobilité professionnelle fait partie du lot des sujets sur lesquels tous se penchent, dont celle dans les professions réglementées, qui font souvent office de symbole sur cette question.

Parce qu'ils ont cette charge symbolique et concrète, du fait notamment de l'importance stratégique, économique et sociale des domaines dans lesquels ils évoluent, du fait aussi du mandat qu'ils reçoivent de l'État, les organismes chargés de la réglementation de professions doivent être particulièrement exemplaires en matière de reconnaissance et de mobilité interprovinciale. Connaître ses obligations puis s'y conformer. Ajuster prestement le tir en cas d'enjeux soulevés. Ce sont là des attentes exprimées envers les organismes de réglementation.

2. L'ALEC EN ACTION

2.1 Des outils pour les organismes de réglementation

Des outils sont disponibles pour soutenir les organismes de réglementation dans leurs obligations en matière de mobilité interprovinciale. Des lignes directrices concernant les exigences du chapitre 7 de l'ALEC⁵ ont été produites par le Forum des ministres du marché du travail (FMMT).

Le Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre (GCMMO), constitué par le FMMT, a produit un guide qui se présente comme un aide-mémoire des pratiques exemplaires⁶.

Outre la lecture du chapitre 7 de l'ALEC, les ordres professionnels québécois devraient utiliser ces lignes directrices et ce guide pour s'assurer de répondre aux engagements et attentes de l'accord dans les aspects concrets de leurs normes et processus.

2.2 Les exceptions et leur justification

Depuis la modification de l'approche de 2009 dans l'ACI, reprise dans l'ALEC, il reviendra à chaque province qui souhaite une exception au principe de reconnaissance automatique

⁵ [*Lignes directrices pour satisfaire aux exigences du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*](#), Forum des ministres du marché du travail, juillet 2021

⁶ [*Guide à l'intention des organismes de réglementation*](#), Groupe de travail sur la mobilité de la main-d'œuvre, Forum des ministres du marché du travail, juillet 2021.

d'aviser les autres et de justifier les exigences supplémentaires⁷ (formation, stage ou autre) souhaitées pour la reconnaissance, selon certains critères prévus au chapitre 7.

Selon les principes et dispositions de l'ALEC, toute exigence supplémentaire à la seule autorisation légale d'exercer d'une province ou territoire pour une profession réglementée doit être autorisée par les dispositions l'ALEC (dont des aspects administratifs), être justifiée et avoir un objectif légitime. Les plus sensibles sont les exigences significatives « de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations ». Les caractéristiques d'une mesure imposée en lien avec une exigence significative qui pourrait être acceptable sont essentiellement que (notre soulignement) :

Article 707 : Objectifs légitimes pour la mobilité de la main-d'œuvre

1. [...]
 - a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime en matière de mobilité de la main-d'œuvre ;
 - b) la mesure ne restreint pas la mobilité de la main-d'œuvre plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime en matière de mobilité de la main-d'œuvre ;
 - c) la mesure ne crée pas une restriction déguisée à la mobilité de la main-d'œuvre.⁸

L'exigence supplémentaire doit donc avoir un objectif légitime, notion définie restrictivement dans d'autres passages du chapitre 7 de l'ALEC. On retrouve aussi un propos interprétatif dans le guide et les lignes directrices sur l'ALEC mentionnés plus haut⁹. Essentiellement, l'objectif légitime doit être appuyé sur l'existence d'une différence significative entre les champs d'exercice des provinces.

Fait à noter et à tenir compte dans l'analyse de la situation d'une profession, les signataires du nouveau chapitre 7 de l'ACI, puis de l'ALEC, ont écarté la justification d'une exigence supplémentaire basée sur la simple différence touchant les titres de compétence, l'éducation, la formation, l'expérience, les méthodes d'examen ou d'évaluation. Par exemple, le fait qu'une province n'impose généralement pas d'examen à ses personnes candidates (souvent le cas au Québec) alors qu'une autre province le fait ne suffit pas, en soi, à justifier, pour réaliser un objectif légitime en matière de mobilité de la main-d'œuvre, l'imposition par cette autre province d'un examen aux personnes candidates de la province qui n'en impose pas.

⁷ Ne pas confondre avec les autres conditions de délivrance de permis (communément appelées « conditions supplémentaires ») prévues par un règlement pris en vertu de l'article 94 *i* du Code. Ces conditions supplémentaires du Code ne s'appliquent pas, dans la logique de la législation professionnelle, aux parcours de type « permis-sur-permis », comme celui des ARM et de la mobilité interprovinciale encadré par le règlement de l'article 94 *q* du Code.

⁸ [Accord de libre-échange canadien, 2017, Codification administrative 2025.](#)

⁹ Voir notes 5 et 6.

Suivant ces paramètres, l'organisme de réglementation d'une profession et le gouvernement d'une province ou d'un territoire canadien, qui estiment indiqué qu'une exception soit appliquée à cette profession, doivent faire l'analyse comparative des champs de pratique apparentés à cette profession dans les autres provinces pour s'assurer de l'équivalence des champs de pratique avec le sien. C'est l'élément premier et valide à regarder en vertu de l'ALEC et qui, en présence d'une différence significative (substantielle) entre les champs de pratique, permet de conclure que les personnes des autres provinces concernées présentent des lacunes pour exercer dans la province.

La province qui souhaite la mise en place d'une exception devra signifier un avis écrit selon la procédure de l'ALEC, qui est sujette à discussion et questionnement par les parties signataires. Avec cet *Avis de dérogation*, la province pourra alors imposer des exigences supplémentaires en matière d'éducation, de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations.

2.3 Les exceptions québécoises au principe de reconnaissance automatique sans exigence supplémentaire de l'ALEC

En vertu des dispositions de l'ACI puis de l'ALEC, le gouvernement du Québec a approuvé puis fait parvenir deux *Avis de dérogation en vue de réaliser un objectif légitime en vertu du chapitre 7 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)* qui concernent deux professions régies par le *Code des professions*, soit la profession d'avocat et celle de denturologistes¹⁰. Pour ces professions, des exigences supplémentaires pour la délivrance de permis sont imposées aux détenteurs d'une autorisation légale d'exercer ces professions dans les provinces et territoires canadiens. Ainsi, des formations ou examens sont imposés pour tenir compte des différences de la pratique avec le Québec et ajuster le profil des personnes candidates pour y exercer.

La pratique et la réglementation professionnelles dans les provinces et territoires canadiens peuvent évoluer du fait de développements dans le domaine de la profession, de changements des champs de pratique et de l'autonomie des professionnels ainsi que du mode d'encadrement des professions. Il y a lieu de revoir les exceptions de toutes les provinces pour une même profession et les ajuster au besoin. Au Québec, ce travail devrait faire intervenir la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au sein du gouvernement du Québec, rattachée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, l'ordre professionnel québécois concerné et l'Office des professions.

¹⁰ Voir toutes les exceptions des provinces sur le site [Mobilité de la main-d'œuvre](#), sous les auspices du Groupe de travail sur la mobilité de la main-d'œuvre (GTMMO) mis sur pied par le [Forum des ministres du marché du travail](#)

2.4 Le règlement de l'article 94 q du Code des professions : le mécanisme de la reconnaissance automatique interprovinciale (« permis-sur-permis ») pour les professions

L'ALEC est un accord entre les dirigeants des provinces canadiennes qui s'engagent politiquement envers sa mise en œuvre, selon différents moyens. Pour les professions régies par le *Code des professions* au Québec, le législateur a décidé qu'un règlement est nécessaire pour manifester les intentions de l'accord et pour aménager une possible exigence supplémentaire (exception justifiée et autorisée par les dispositions de l'ALEC).

En 2006, le *Code des professions* a été modifié¹¹ afin notamment d'y incorporer un paragraphe *q* à l'article 94, soit une habilitation réglementaire qui se lit aujourd'hui comme suit.

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement :

[...]

q) déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales ;

[...]

C'est le véhicule juridique pour les professions régies par le Code par lequel on manifeste les engagements du Québec en matière de reconnaissance des autorisations légales d'exercer des provinces et territoires canadiens en vue de la délivrance de l'autorisation d'exercer correspondante (permis) au Québec. Notons qu'en vertu de l'article 95.0.1 du Code, le règlement adopté par un ordre doit être soumis à l'Office des professions qui peut l'approuver avec ou sans modification. Avant d'approuver le règlement ou des modifications à celui-ci, l'Office doit consulter certains ministres, notamment le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre de l'Économie et de l'Innovation, qui jouent un rôle transversal au gouvernement en rapport avec l'ALEC.

Soulignons que lors de l'adoption en 2006 de la loi incorporant le paragraphe *q* à l'article 94 du Code, l'article 198.2 a aussi été incorporé à ce Code pour imposer aux ordres de faire rapport à l'Office sur la mise en application du nouveau pouvoir réglementaire, après deux ans de l'entrée en vigueur du paragraphe *q*. L'ordre qui n'avait pas adopté un règlement en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 devait exposer les motifs pour lesquels il ne l'a pas fait. Comme le prévoit aussi l'article 198.2, le ministre responsable de

¹¹ [*Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis*](#), L.Q. 2006, c. 20, article 5.

l'application des lois professionnelles a déposé à l'Assemblée nationale du Québec un rapport global sur l'application de l'article *q* du Code préparé par l'Office¹².

Aujourd'hui, 38 ordres sur 46 ont un règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code. Huit (8) ordres n'auraient pas à prendre un tel règlement, notamment parce qu'ils n'y auraient pas de possibilité de reconnaître des autorisations légales d'exercer pour leur profession dans les provinces et territoires canadiens, car la profession n'y existe pas ou n'y serait pas réglementée.

3. TRAVAUX DU COMMISSAIRE

Le Commissaire à l'admission aux professions examine des plaintes, procède à des vérifications, effectue des recherches ainsi que formule des avis ou des recommandations, selon le cas, sur toute question relative à l'admission.

Dans le cadre de ses activités, le commissaire discute d'enjeux de la mise en œuvre de l'ALEC avec la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il a aussi des échanges avec les personnes au gouvernement du Québec assignées au dossier de la politique commerciale.

Au cours des dernières années, le commissaire a mené des travaux afin de documenter plus avant les pratiques des ordres professionnels dans certains parcours d'admission, dont celui de la mobilité interprovinciale, encadré par le règlement de l'article 94 *q* du Code. Voici des informations tirées de ces travaux et portant sur des volets du parcours de la mobilité interprovinciale.

3.1 Les vérifications sur l'information relative à l'admission à une profession sur les sites Web des ordres professionnels (2016 à 2022)

La présence et la qualité de l'information relative à l'admission sur le site Web d'un ordre sont incontournables pour l'accès équitable et efficace à une profession réglementée. En mars 2016, le Commissaire a publié le rapport d'une première vérification particulière portant sur l'information relative à l'admission à une profession sur les sites Web des ordres professionnels.

¹² Office des professions du Québec (2008). [*Application par les ordres professionnels des mesures prévues aux paragraphes q et r de l'article 94 du Code des professions. Rapport de l'Office des professions du Québec présenté au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.*](#)

En mars 2022, le commissaire publiait le rapport d'une autre vérification particulière sur le même sujet¹³. Le rapport fut précédé en 2021 de l'envoi à chaque ordre professionnel d'une fiche individuelle de commentaires et recommandations concernant leur site Web. La vérification a aussi inclus une recension des pratiques d'information obligatoires ou recommandées dans les provinces canadiennes.

La vérification a permis de relever des insuffisances et des pistes d'amélioration pour l'information sur les différents parcours d'admission, dont celui des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement de l'article 94 *q* du Code.

La vérification s'inscrivait également dans la conjoncture des modifications de 2020 au *Code des professions*¹⁴ concernant le contenu des sites Web des ordres. Par l'incorporation au Code de l'[art. 62.0.1.1](#), chaque ordre a l'obligation de :

- Mettre l'information relative à l'admission à la profession sur son site Web ;
- S'inspirer des lignes directrices que l'Office des professions doit établir pour encadrer les normes de plan, de contenu minimal et de mise à jour.

3.2 Le portrait (vérification) sur les délais de traitement (2022)

En mai 2022, le commissaire a publié un premier rapport sur les délais de traitement des dossiers d'admission du parcours de l'ARM Québec-France et celui des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement de l'article 94 *q* du Code¹⁵.

Les constats tirés des données recueillies montrent que la grande majorité des ordres traite les dossiers complets du parcours de la mobilité interprovinciale dans un délai moyen de 30 jours ou moins. La majorité en moins de 15 jours. Ces constats, comparés aux interventions législatives des dernières années dans des provinces canadiennes qui ont fixé des délais de traitement, indiquent que la grande majorité des ordres professionnels québécois s'inscrivent dans la mouvance pancanadienne en termes de délai de traitement

¹³ Commissaire à l'admission aux professions (2022). [Rapport de vérification particulière. Information relative à l'admission à une professions sur les sites Web des ordres, partie 1 : Faits saillants, conclusions et recommandations.](#)

Commissaire à l'admission aux professions (2022). [Rapport de vérification particulière. Information relative à l'admission à une professions sur les sites Web des ordres, partie 2 : résultats, problématique et pistes de solutions.](#)

Commissaire à l'admission aux professions (2022). [Information relative à l'admission sur les sites Web des ordres. Résumé et suites de la vérification particulière.](#)

¹⁴ [Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées](#), L.Q. 2020, c. 15, article 11.

¹⁵ Commissaire à l'admission aux professions (2022). [Portrait de l'admission aux professions. Délais de traitement des dossiers : ARM Québec-France et autorisations légales d'exercer hors Québec reconnues.](#)

des dossiers complets dans le contexte de l'ALEC. On peut exprimer l'attente et que les ordres professionnels québécois peuvent s'engager à l'égard de tels délais. Pour les quelques ordres qui traitent les dossiers complets en plus de 30 jours, le portrait (vérification) a proposé des pistes d'amélioration afin de diminuer les délais moyens de traitement de ces dossiers, notamment de réaménager et de combiner des étapes de la démarche.

3.3 Le portrait (vérification) sur les frais et cotisations liés à l'admission (rapport à venir)

En avril 2024, le commissaire a lancé une vérification sur les frais et cotisations imposés par les ordres dans le cadre de parcours d'admission, dont celui des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement de l'article 94 *q* du Code. Le rapport complet sera publié d'ici l'été 2025.

3.4 Le portrait (vérification) sur les procédures et exigences administratives et autres liées à l'admission (rapport à venir)

En avril 2025, le commissaire a lancé une vérification sur les procédures et exigences administratives et autres des ordres dans le cadre de parcours d'admission, dont celui des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement de l'article 94 *q* du Code. Le rapport complet sera publié d'ici la fin de l'été 2025.

3.5 Des constats qui demandent d'agir maintenant

Dans le contexte politique et économique anxiogène dans lequel nous vivons, face au jeu inusité d'annonces fortes, de comparaison et d'interpellation entre provinces, le Québec et ses ordres professionnels doivent être en situation d'exemplarité en matière de mobilité interprovinciale.

Le cadre juridique et institutionnel du système professionnel québécois est plus déployé et mieux équipé que la plupart des provinces et territoires canadiens pour voir au respect des engagements du Québec pris dans l'ALEC et apporter des correctifs au besoin. Il faut toutefois relever et cibler les problèmes là où ils sont, puis agir concrètement pour les régler, avec la collaboration de tous.

Le commissaire apporte ici sa contribution dans le cadre du mandat indépendant et spécialisé que lui confie la loi en matière d'admission aux professions. Des travaux du commissaire présentés plus haut, incluant certains en cours de finalisation, des constats se dégagent concernant l'existence de certaines pratiques au sein des ordres professionnels qui soulèvent des questions. On ne saurait attendre la publication de l'entièreté des

rapports des deux vérifications en cours pour effectuer des rappels et formuler des recommandations.

4. DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS

Dans les sections qui suivent, le commissaire présente des constats tirés de ses travaux quant à des pratiques en matière de conditions de reconnaissance, de traitement administratif des demandes d'admission et de frais dans le parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement de l'article 94 *q* du Code. Il les accompagne de recommandations, au besoin.

4.1 Liste des provinces dont l'autorisation légale d'exercer est reconnue et exigences afférentes à actualiser

Rappelons que le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code est le véhicule juridique pour les professions régies par ce Code par lequel on manifeste les engagements du Québec en matière de reconnaissance des autorisations légales d'exercer des provinces et territoires canadiens en vue de la délivrance de l'autorisation correspondante (permis) au Québec.

Le pouvoir habilitant de cet article du Code prévoit de « déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre ». On retrouve donc dans ce règlement la liste des provinces et territoires dont l'autorisation légale d'exercer qui y est délivrée est reconnue. Pour les provinces qui présentent entre elles une différence significative (substantielle) entre les champs de pratique et pour lesquels un *Avis de dérogation* a été signifié, le règlement présente les exigences supplémentaires qui sont imposées en conséquence.

On note que les règlements pris par 38 ordres professionnels en vertu de l'article 94 *q* du Code reconnaissent les autorisations légales d'exercer de toutes les provinces ou territoires canadiens (20 ordres) ou d'une partie de ceux-ci (18 ordres). Cela dépend essentiellement du nombre de provinces qui réglementent la profession et, pour certaines exigences, de la présence ou non d'une différence substantielle dans les champs de pratique.

La pratique et la réglementation professionnelles peuvent évoluer du fait de développements dans le domaine de la profession, de changements des champs de pratique et de l'autonomie des professionnels ainsi que du mode d'encadrement des professions. Par ailleurs, on note que plusieurs règlements pris en vertu de l'article 94 *q* du Code l'ont été il y a un certain temps.

Les ordres professionnels doivent effectuer une veille de la situation de leur profession dans les provinces, connaître les changements dans le champ de pratique des provinces et de la pratique même (par exemple, une prise d'autonomie nouvelle par les

professionnels dans leur pratique). Par la suite, selon le cas, l'ordre verra à ajuster la liste des provinces et territoires dont on reconnaît l'autorisation légale d'exercer qui y est délivrée et la possibilité d'exigences supplémentaires justifiées. Le tout avec le concours de la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de l'Office des professions.

Il en va de même pour les 8 ordres professionnels qui n'auraient pas de possibilité de reconnaître des autorisations légales d'exercer dans leur profession dans les provinces et territoires canadiens, car la profession n'y existe pas ou n'y serait pas réglementée. La situation pourrait évoluer dans ces provinces et territoires et il faudra agir avec diligence pour prévoir le parcours de reconnaissance automatique, avec ou sans exigence supplémentaire, que l'on encadre par l'adoption d'un règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code.

Recommandation 1

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, effectuent une veille de la situation de leur profession dans les provinces et territoires canadiens, s'informent sur les changements des champs de pratique des provinces et de la pratique même. Par la suite, selon le cas, que l'ordre entame la modification de son règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code pour y ajuster la liste des provinces et territoires dont on reconnaît l'autorisation légale d'exercer qui y est délivrée et, selon le cas, les exigences supplémentaires justifiées imposées. Le tout avec le concours de la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de l'Office des professions.

Recommandation 2

QUE les ordres professionnels qui font face à l'absence d'autorisations légales d'exercer à reconnaître dans les provinces et territoires canadiens effectuent une veille de la situation de leur profession dans ces provinces et territoires afin d'agir avec diligence au cas où les conditions soient réunies pour une telle reconnaissance et l'adoption d'un règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code. Le tout avec le concours de la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

4.2 Conformité des exigences supplémentaires à assurer

L'ALEC campe les situations et motifs qui rendent possible l'imposition d'une exigence supplémentaire à la seule détention de l'autorisation légale d'exercer d'une province ou territoire pour une profession réglementée. Pour beaucoup, il faut toutefois évaluer s'il s'agit d'une exigence significative ou non et si elle respecte, dans ses objets ou ses effets,

l'article 707.1 de l'ALEC. Cela permettra de savoir si l'exigence est justifiée et autorisée par les dispositions de l'ALEC et s'il y a lieu de prévoir un *Avis de dérogation* en vertu de cet accord.

Dans les travaux récents du commissaire, nous avons remarqué les types d'exigences supplémentaires suivants qu'il convient de commenter.

4.2.1 Cours ou examen portant sur les connaissances locales ou sur d'autres sujets

Nos enquêtes en cours révèlent que 20 ordres sur les 38 qui ont un règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code imposent, comme exigence supplémentaire dans le cadre de la mobilité interprovinciale, un cours ou examen qui porterait sur les connaissances locales (lois, règlements, déontologie, codes, etc., qui s'appliquent à l'exercice de la profession).

Selon le guide et les lignes directrices sur l'ALEC, ce type d'exigence n'est pas considéré comme non conforme à l'ALEC pourvu que la mesure elle-même ne soit pas significative en termes de nature et d'ampleur. Elle doit toutefois apparaître dans le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code.

On note qu'un ordre professionnel impose une exigence supplémentaire de formation qui se rapporterait à des connaissances locales, mais dont la formule actuelle d'offre de cette formation est celle d'un cours dans un établissement d'enseignement qui s'étend sur plusieurs mois. Cela amène à réfléchir sur le contenu de cette formation et si elle porte uniquement sur des connaissances locales entendues généralement. On peut aussi se questionner si la charge que représente ce cours et le temps pour le compléter n'en faisaient pas une exigence significative au sens de l'ALEC.

On note qu'un autre ordre professionnel impose une exigence supplémentaire de formation qui semble plus se rapporter à des activités de la profession au Québec et leurs compétences afférentes qu'on ne retrouverait pas nécessairement dans les autres provinces. On se pose la question si cette exigence peut toujours être considérée comme portant sur des connaissances locales (lois, règlements, déontologie, codes, etc., qui s'appliquent à l'exercice de la profession). Aucun *Avis de dérogation* n'a fait état de cette situation.

Il est toujours bon que les ordres réévaluent la situation de leur cours ou examen sur les connaissances locales ou sur d'autres sujets, qui ont pu évoluer, et qu'il consulte à ce sujet la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'Office des professions.

Recommandation 3

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le

règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, et qui imposent des cours ou examens sur les connaissances locales ou sur d'autres sujets, réévaluent la situation de cette exigence, en portant attention à sa qualification d'exigence significative ou non de même qu'à la possibilité qu'elle doive être visée par un *Avis de dérogation* au regard de l'ALEC. Ce faisant les ordres professionnels devraient consulter la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'Office des professions.

4.2.2 Pratique récente et minimale

L'ALEC permet d'imposer une exigence supplémentaire (formation, expérience, examens ou évaluations) si la personne candidate d'une autre province n'a pas exercé la profession depuis une période déterminée, le tout similaire à ce qui est appliqué dans les autres parcours d'admission de la province d'accueil¹⁶.

Au cours d'une de nos vérifications, un ordre professionnel a mentionné qu'il demande des informations et porte un regard sur la pratique récente ou minimale des personnes candidates dans le parcours de la mobilité interprovinciale. Toutefois, en fonction du Code actuel, il n'est pas certain qu'un ordre puisse agir à partir de cette information dans le cadre d'une demande d'admission en mobilité interprovinciale ou même, comme c'est le cas de l'ordre concerné, après que la personne ait obtenu son statut de membre. L'action envisagée par cet ordre serait vraisemblablement d'activer l'article 55 du Code en vue d'imposer à cette personne, devenue membre récemment, des cours ou stages de perfectionnement pour tenir compte de la désuétude potentielle des compétences découlant de son éloignement de la pratique, avant de devenir membre. Le raccord juridique et la logique entre le parcours d'admission de la mobilité interprovinciale et les mécanismes de l'article 55 du Code ne sont pas clairs.

Par ailleurs, l'ALEC permet d'imposer une mesure de cette nature à titre d'exigence supplémentaire dans le cadre de la démarche d'admission. Cela autoriserait donc un ordre professionnel à recueillir de l'information sur la pratique récente et minimale d'une personne candidate. Toutefois, le *Code des professions* n'a pas en place de raccord juridique sûr entre le parcours d'admission encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* de ce Code et les mécanismes et dispositions de ce même Code concernant la pratique récente et minimale. Pourtant, l'enjeu de protection du public associé au maintien d'une pratique récente et minimale est légitime.

Les mécanismes et dispositions du système professionnel québécois qui s'offrent pour un tel raccord sont :

¹⁶ [Accord de libre-échange canadien, 2017, Codification administrative, 2025](#). Paragraphes b), e) et f) de l'article 705.4.

- l'activation des pouvoirs de l'article 55 du Code d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement dans les situations prévues dans le règlement pris en vertu de l'article 94 j de ce Code ;
- l'activation des pouvoirs de l'article 45.3 du Code portant notamment sur le retour à la pratique après une période déterminée par un règlement pris en vertu de l'article 94 j de ce Code.

Toutefois, dans les deux cas, les situations ne correspondent pas tout à fait à celle des personnes candidates du parcours encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 q du Code. Il y a lieu d'évaluer la nécessité de modifier le Code à ce sujet. Entretemps, la situation bénéficierait aux personnes candidates du parcours de la mobilité interprovinciale, qui ne se font pas imposer un stage ou un cours de perfectionnement si elles avaient été éloignées de la pratique depuis un certain temps au moment de la demande d'admission à l'ordre professionnel québécois.

Recommandation 4

QUE l'Office des professions évalue la nécessité de modifier le *Code des professions* afin d'y prévoir un raccord juridique clair entre le parcours d'admission encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 q du Code et les dispositions de ce Code concernant l'éloignement de la pratique et la pratique minimale, avec les adaptations nécessaires. Le mécanisme pour le raccord serait potentiellement l'activation des pouvoirs de l'article 55 du Code d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement dans les situations prévues dans le règlement pris en vertu de l'article 94 j de ce Code. Il pourrait aussi s'agir de l'activation de l'article 45.3 du Code portant notamment sur le retour à la pratique.

4.3 Des informations et documents exigés au-delà que nécessaire et qui ne sauraient retarder l'admission

L'ALEC ainsi que le guide et les lignes directrices sur l'accord traitent des informations et documents que l'on peut légitimement demander pour considérer un dossier complet et traiter une demande d'admission dans le cadre du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 q du Code. Pour résumer, les informations et documents pertinents et légitimes ont trait aux aspects suivants :

- l'identité de la personne candidate ;
- la détention d'une autorisation légale d'exercer reconnue et valide (« en règle ») d'une province, avec les restrictions de pratique, selon le cas ;
- les antécédents disciplinaires et criminels de même que l'intégrité de la personne candidate ;

- la détention d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle ;
- la satisfaction d'une exigence supplémentaire relative aux compétences (formation, stage, expérience et évaluation), justifiée dans le cadre de l'ALEC par une différence substantielle du champ de pratique entre des provinces ;
- la satisfaction ou non, au moment de la demande, des exigences linguistiques autorisées des dispositions de l'ALEC, pour décider si on délivre le permis visé de manière temporaire (*Charte de la langue française*¹⁷) ;
- la satisfaction d'une exigence supplémentaire significative ou non, justifiée et autorisée par les dispositions de l'ALEC ;
- des aspects simplement administratifs autorisés par les dispositions de l'ALEC.

Cela n'écarte pas que, dans certaines situations qu'autorisent le Code ou une Loi et dans une finalité de protection du public autorisée par l'ALEC, un ordre pourrait devoir exiger d'autres renseignements ou informations et ce, pour l'ensemble des candidats à l'admission à une profession incluant les personnes candidates du parcours de la mobilité interprovinciale. Par exemple, lorsqu'un ordre a des raisons de croire que la personne candidate présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession. L'ordre doit déterminer s'il intervient par application de l'article 48 du Code.

Toute autre information ou tout autre document est suspect de ne pas être exigible et valoir condition pour traiter la demande d'admission et délivrer le permis, si les conditions pertinentes de cette délivrance sont satisfaites.

Comme on le verra dans les sections qui suivent, nos vérifications auprès des ordres professionnels ont révélé que la majorité d'entre eux demande, **comme condition même pour traiter la demande** dans le parcours de mobilité interprovinciale, un certain nombre d'informations et de documents qui ne visent pas à établir la satisfaction des conditions du règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code et des autres exigences justifiées et autorisées par les dispositions de l'ALEC. Ces ordres professionnels doivent modifier leurs pratiques à cet égard.

Par ailleurs, plusieurs des informations et documents pourraient être utiles pour constituer le dossier administratif et construire l'historique professionnel d'un nouveau membre. Toutefois, les fournir ne devrait pas conditionner et retarder le traitement de la demande d'admission et la délivrance du permis par application du règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code. Ces informations et documents peuvent être obtenus après la

¹⁷ [*Charte de la langue française*](#), RLRQ, c. C -11.

délivrance de permis et, possiblement, auprès de l'organisme de réglementation de la province d'origine de la personne candidate, par exemple dans le cadre d'une entente.

4.3.1 Utilisation d'un formulaire pour l'admission et demande d'informations

L'une de nos vérifications en cours auprès des ordres professionnels a révélé que, sur les 38 ordres professionnels qui ont un règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code, 35 ordres utilisent un formulaire à compléter par la personne candidate comme partie intégrante de la demande d'admission du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code. De ces ordres, certains utilisent pour la mobilité interprovinciale le même formulaire que pour un autre ou d'autres parcours d'admission. La majorité des ordres utilise un formulaire spécifique au parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code.

On pourrait croire que remplir un formulaire n'est pas une charge significative et que cela ne constitue pas un véritable obstacle. On peut aussi dire qu'il faut plusieurs de ces informations pour construire l'historique professionnel d'un nouveau membre et les verser à son dossier administratif à l'ordre québécois, comme à celui de l'organisme de réglementation de la province d'origine.

Il faut trouver ici le bon dosage en termes de longueur comme du type et de la pertinence des questions et informations au regard du parcours voulu plus simple de la mobilité interprovinciale. En plus, il faut s'interroger si le fait de remplir un formulaire exige de rechercher et consulter plusieurs documents pour en extraire l'information demandée et l'inscrire à ce formulaire.

L'ALEC ainsi que le guide et les lignes directrices sur l'accord sont de bons outils pour établir la justification et la légitimité d'un formulaire et de son contenu. Bien entendu, s'il faut un formulaire et sous réserve toujours de son contenu, l'utilisation d'un formulaire spécifique et resserré au parcours de la mobilité interprovinciale est préférable à un formulaire général, inutilement long, avec des demandes non essentielles et exigeant des recherches d'information. Les autres informations utiles habituellement pour constituer le dossier administratif d'un nouveau membre peuvent être obtenues après la délivrance de permis.

Dans le cadre d'une vérification en cours, on a relevé que (note : plusieurs possibilités pour un même ordre) :

- 27 ordres demandent des informations relatives à l'« éducation »
- 21 ordres demandent des informations relatives à l'expérience de travail ;

- 3 ordres ont mentionné demander des informations concernant le « statut au Canada » (citoyen ou statut migratoire).

On constate donc qu'un grand nombre d'ordres professionnels demande au moins une information qui n'est pas en lien avec les exigences justifiées et autorisées par les dispositions de l'ALEC, notamment comme condition pour considérer le dossier complet et pour traiter la demande dans le parcours de mobilité interprovinciale. On demande souvent des informations sur la formation académique, l'expérience de travail et autres, qui, pour le parcours de la mobilité interprovinciale, n'entrent pas en ligne de compte et sont déjà intégrées et reconnues dans le fait de détenir l'autorisation légale d'exercer d'une province apparaissant au règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code.

Recommandation 5

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, rendent spécifique et resserrée à ce parcours la cueillette d'informations auprès des personnes candidates. Les informations à recueillir à cette étape ne devraient être que celles essentielles à la prise de décision de ce parcours facilité, adossées notamment au besoin d'établir la satisfaction des conditions du règlement et autres exigences justifiées et autorisées par les dispositions de l'ALEC. Les autres informations utiles habituellement pour constituer le dossier administratif d'un nouveau membre peuvent être obtenues après la délivrance de permis.

4.3.2 Documents exigés

La logique décrite pour les informations requises par les ordres professionnels, par formulaire ou non, à l'étape de l'admission du parcours de la mobilité interprovinciale est la même pour les documents exigés. Comme le fait de rassembler et fournir des documents est susceptible d'être plus fastidieux, il y a risque que des demandes non essentielles occasionnent des retards dans le processus d'admission et constituent un obstacle injustifié pour un parcours par définition automatique et simplifié.

Notre vérification en cours auprès des ordres professionnels a révélé que 19 ordres professionnels demandaient, **comme condition même pour traiter la demande** dans le parcours de mobilité interprovinciale, un certain nombre de documents qui ne visent pas à établir la satisfaction des conditions du règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code et autres exigences justifiées et autorisées par les dispositions de l'ALEC. Voici des exemples relevés par nos vérifications de documents non essentiels à l'étape de l'admission dans ce parcours, pourtant exigés par des ordres avant de traiter une demande (note : plusieurs possibilités pour un même ordre).

- 19 ordres professionnels exigent des documents concernant la formation académique et autre ;

- 12 ordres professionnels exigent des documents concernant l'expérience professionnelle et de travail.

Encore ici, l'ALEC ainsi que le guide et les lignes directrices sur l'accord sont de bons outils pour établir la justification et la légitimité de l'exigence de fournir certains documents. Les autres documents utiles habituellement pour constituer le dossier administratif d'un nouveau membre peuvent être obtenus après la délivrance de permis.

Recommandation 6

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, et pour traiter une demande d'admission dans ce parcours, ne demandent que les documents essentiels à la prise de décision de ce parcours facilité, adossés notamment à établir la satisfaction des conditions du règlement et autres exigences justifiées et autorisées par les dispositions de l'ALEC. Les autres documents utiles habituellement pour constituer le dossier administratif d'un nouveau membre peuvent être obtenus après la délivrance de permis et, possiblement, auprès de l'organisme de réglementation de la province d'origine de la personne candidate.

4.4 Des délais de traitement à maintenir ou à resserrer dans quelques cas

Comme mentionné à la section 3.2 du présent document, notre vérification de 2022 sur les délais de traitement¹⁸, puis des éléments de celle d'avril 2025 sur les procédures administratives nous ont donné le portrait des délais de traitement des dossiers complets des demandes dans le parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code.

Lorsque le gouvernement du Québec signe des ententes de reconnaissance mutuelle, comme l'ALEC et son chapitre 7, il vise une plus grande efficacité, automaticité et rapidité dans le traitement des demandes d'admission des personnes candidates qui se qualifient pour ce parcours. Des délais longs, plombés par des étapes et processus mal articulés ou peu adaptés à ce parcours particulier, heurtent les principes, les attentes et les engagements pris dans ces ententes.

On constate que la grande majorité des ordres traite les dossiers complets du parcours de la mobilité interprovinciale dans un délai moyen de 30 jours ou moins. La majorité en moins de 15 jours. Ces constats, comparés aux interventions législatives des dernières années dans des provinces canadiennes qui ont fixé des délais de traitement, indiquent

¹⁸ Voir note 15.

que la grande majorité des ordres professionnels québécois s'inscrivent dans la mouvance pancanadienne en termes de délai de traitement raisonnable des dossiers complets dans le contexte de l'ALEC.

On peut donc exprimer l'attente et affirmer que les ordres professionnels québécois peuvent s'engager envers un délai de traitement d'un dossier complet d'au plus 30 jours. Ce délai est en phase avec la complexité réelle et l'automatisme d'un parcours facilité (pour l'ordre et pour la personne candidate) comme celui de la mobilité interprovinciale.

Pour les quelques ordres qui traitent les dossiers complets en plus de 30 jours, le portrait (vérification) de 2022 a proposé des pistes d'amélioration afin de diminuer les délais moyens de traitement de ces dossiers, notamment de réaménager et de combiner des étapes de la démarche.

4.4.1 S'engager et rendre compte notamment par la déclaration de services

En 2017, le *Code des professions* a été modifié¹⁹ afin, entre autres, d'y incorporer l'article 62.0.2 qui impose aux ordres professionnels de formuler et de diffuser une déclaration de services, inspirée de l'administration publique. L'article prescrit notamment que

62.0.2.

[...]

La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

[...]

Il s'agit d'un outil de transparence et de performance organisationnelle. La déclaration de services sert à informer et à s'engager publiquement, entre autres envers le délai de traitement des dossiers en admission, selon les différents parcours.

Cela permet également aux personnes candidates à la profession d'estimer les délais associés au cheminement de leur demande d'admission. Comme le veut le principe d'une déclaration de services dans l'administration publique, le rapport annuel des ordres professionnels devrait contenir des données relatives au respect des engagements pris.

Recommandation 7

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le

¹⁹ [*Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*](#), L.Q. 2017, c. 11, article 33.

règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, inscrivent dans leur déclaration de services et visent dans leurs opérations un délai de traitement des dossiers complets d'admission d'au plus 30 jours. Pour ce faire, certains ordres devront revoir leur processus en réaménageant des démarches et des étapes.

Recommandation 8

QUE les ordres professionnels rendent compte dans leur rapport annuel du respect de leurs engagements en vertu de la déclaration de services prévue à l'article 62.0.2 du *Code des professions*, notamment en matière de délai de traitement des dossiers d'admission dans les différents parcours d'admission, dont celui des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code.

4.5 Certains frais à revoir

L'ALEC comporte des dispositions relatives aux frais qui peuvent être exigés dans le parcours d'admission des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code. Particulièrement, l'article 705 de l'ALEC prévoit, en résumé, que :

- L'organisme de réglementation peut exiger le paiement de frais liés à la demande d'admission et à son traitement ;
- Ces frais soient identiques ou très similaires, mais pas plus onéreux que ceux imposés par l'organisme de réglementation aux personnes candidates issues de sa province, dans le cadre de la procédure normale d'admission ;
- Ces frais (le montant) ne constituent pas une restriction déguisée à la mobilité de la main-d'œuvre ;
- Sous réserve des frais excédentaires réels, l'organisme de réglementation n'impose pas de droits ou autres frais plus élevés que ceux imposés aux personnes candidates issues de sa province.

Notre vérification en cours sur les frais liés à l'admission a permis de dresser le portrait des frais facturés selon différents parcours. Pour la préparation du présent document, nous avons comparé les frais combinés d'ouverture et d'étude de dossier du parcours du diplôme qui donne ouverture au permis de l'ordre (candidats formés au Québec) et celui des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, lorsqu'un ordre a pris un règlement en vertu de l'article 94 *q* du Code. Les deux parcours se ressemblent en termes du traitement qu'ils requièrent de l'ordre professionnel. Un rapport plus détaillé de la vérification sera publié d'ici l'été 2025.

Des constats préliminaires tirés de notre vérification suggèrent que la plupart des ordres exigeraient des frais similaires ou avec des écarts positifs peu élevés entre les deux parcours. Quelques ordres ont un écart positif plutôt élevé, soit de quelques centaines de dollars, souvent la forme de frais d'ouverture et de traitement de dossier. Ces ordres doivent justifier ces montants et, selon le cas, corriger la situation.

Un ordre se démarque avec un écart positif extrêmement grand (environ 1 000 \$). Les explications obtenues de cet ordre quant à la justification du montant tiendraient au fait que l'ordre doit examiner une série de documents et informations exigés de la personne candidate dans le parcours de la mobilité interprovinciale. Or, les deux vérifications en cours nous révèlent que cet ordre est de ceux qui, pour le parcours de la mobilité interprovinciale, exigent des documents et informations qui ne sont pas essentiels à la prise de décision de ce parcours. On se trouve ici dans une logique de frais très élevés, justifiés par la tâche de l'étude de documents et informations qui, au départ, ne devraient pas être exigés en vue de la décision de délivrer le permis. Cet ordre doit revoir son approche en termes d'exigence de documents et d'informations, puis de frais.

Recommandation 9

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, s'assurent de se conformer aux principes de similarité avec les autres parcours d'admission et de raisonabilité dans l'imposition de frais pour le traitement des demandes d'admission.

4.6 Des informations sur les sites Web à revoir et compléter

Le paragraphe *a*) de l'article 705.5 de l'ALEC comporte l'obligation pour les organismes de réglementation de publier sur leur site Web les exigences (conditions) de la reconnaissance en mobilité interprovinciale.

Comme mentionné à la section 3.1 du présent document, le *Code des professions* a été modifié en 2020²⁰ afin d'y incorporer l'article 62.0.1.1 qui impose à chaque ordre l'obligation de :

- Mettre l'information relative à l'admission à la profession sur son site Web ;
- S'inspirer des lignes directrices que l'Office des professions doit établir pour encadrer les normes de plan, de contenu minimal et de mise à jour.

²⁰ [Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées](#), L.Q. 2020, c. 15, article 11.

Dans ses vérifications antérieures des sites des ordres, le commissaire a relevé des insuffisances et des pistes d'amélioration pour l'information sur les différents parcours d'admission, dont celui des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code. Des fiches individuelles ont alors été communiquées aux ordres professionnels. Les ordres doivent être constamment attentifs à leurs obligations d'information, d'autant plus que des changements sont apportés à la configuration des sites Web de plusieurs ordres au fil du temps.

Recommandation 10

QUE les ordres professionnels, notamment à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, s'assurent que leur site Web comporte les informations utiles, complètes et en langage clair sur chaque parcours d'admission, dans la perspective d'une personne candidate, dont l'explication du processus, les frais, l'engagement sur les délais de traitement attendus, les exigences de base et supplémentaires, les exigences de documents et d'informations.

4.7 Des exigences linguistiques québécoises qu'il faut bien expliquer

Dans le contexte actuel d'un souci grandissant de ne pas perdre les moindres occasions économiques que pourrait apporter une plus grande libéralisation des échanges de biens et services entre les provinces et territoires canadiens, des commentaires ont été entendus sur les exigences linguistiques pour l'exercice d'une profession réglementée au Québec.

Une impression erronée circule voulant que la *Charte de la langue française*²¹ constitue un obstacle à l'établissement des professionnels des autres provinces et à leur admission aux professions réglementées au Québec. Or, cela est faux et il est désolant que l'on alimente ainsi des préjugés sur le Québec et sa spécificité, avec le possible effet de fausser la perspective d'une personne quant à un projet de s'établir et d'exercer sa profession au Québec.

La réalité se présente comme suit. De 1970 jusqu'à la *Charte de la langue française* présentement en vigueur, les lois linguistiques québécoises prévoient l'exigence de connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession pour obtenir un permis d'exercer d'un ordre professionnel²². Toutefois, toujours depuis 1970, les lois linguistiques prévoient un aménagement important qui contraste avec ce que l'on dit d'elles. Il s'agit de l'admission temporaire pour commencer sans tarder à exercer la

²¹ [Charte de la langue française](#), RLRQ, c. C -11.

²² *Idem*, article 35 et [Code des professions](#), RLRQ, c-26, article 42.3.

profession au Québec et, par la suite, permettre l'apprentissage du français vers le niveau exigé sur une certaine période.

4.7.1 Exercice temporaire pour permettre l'apprentissage du français

La personne candidate qui satisfait toutes les conditions de délivrance d'un permis d'exercice d'une profession réglementée, mais qui n'a pas la connaissance appropriée de la langue française au moment de la délivrance de ce permis, pourra obtenir celui-ci sans tarder, mais de manière temporaire pour une durée d'un an. Le permis délivré de manière temporaire pourra être renouvelé trois fois pour une durée d'un an à chaque renouvellement²³.

La délivrance de manière temporaire avec renouvellements permet à une personne candidate de commencer sans attendre à exercer sa profession au Québec. Toutefois, par la suite et en parallèle, elle devra améliorer sa connaissance du français et ultimement recevoir une attestation de connaissance appropriée de la langue française à la suite de la réussite d'un examen de l'Office québécois de la langue française (OQLF)²⁴.

Lorsqu'on cumule la première période d'un an de la délivrance du permis de manière temporaire et les trois renouvellements possibles d'un an, également de manière temporaire, cela signifie que la personne peut commencer à exercer sa profession sans tarder et qu'elle a jusqu'à 4 ans pour améliorer sa connaissance de la langue française, réussir l'examen de l'OQLF et faire que son permis d'exercice devienne permanent.

On voit bien ici la flexibilité qui, depuis 55 ans, permet à une personne qui vient de l'extérieur d'exercer sa profession au Québec dès qu'elle satisfait les conditions générales de compétence et de probité, assorti d'une période jusqu'à 4 années pour satisfaire l'exigence de connaissance de la langue française pour que son permis devienne permanent²⁵.

4.7.2 Revoir et compléter l'information des ordres professionnels sur les exigences linguistiques québécoises

On aura compris l'enjeu de bien représenter les exigences linguistiques au Québec et leurs modalités. Surtout pour les personnes candidates.

Les sites Web de plusieurs ordres professionnels et la documentation qu'ils utilisent dans le cadre des processus d'admission parlent souvent des exigences linguistiques de manière

²³ [Charte de la langue française](#), RLQ, c. C -11, article 37.

²⁴ *Idem*, article 35.

²⁵ Il serait intéressant de comparer les exigences linguistiques de connaissance de la langue anglaise imposées par les organismes de réglementation dans les provinces et territoires canadiens. Il faudrait comparer les niveaux requis de maîtrise de la langue et si, comme le Québec, on permet aux personnes candidates d'exercer sans tarder leur profession pour une période, le temps d'améliorer leur connaissance de la langue anglaise.

plutôt succincte, voire incomplète. Le propos est généralement le suivant : « pour exercer la profession au Québec, vous devez avoir une connaissance appropriée de la langue française », avec ou non la mention de l'examen de l'OQLF et la présence d'un lien vers le site Web de l'OQLF. Des témoignages de personnes candidates nous indiquent que le propos est aussi succinct dans les conversations avec le personnel de l'admission au sein des ordres.

La compréhension probable de cette information succincte par une personne candidate de l'extérieur du Québec ainsi que par des acteurs publics et commentateurs sur la scène canadienne est qu'on ne peut venir et commencer à exercer sa profession au Québec sans, dès le début, avoir une connaissance de la langue française. La perception entretenue ici est celle d'un obstacle.

Une telle compréhension tronquée peut fausser la perspective de professionnels, compétents et ouverts à l'idée d'enrichir leur vie par l'apprentissage de la langue française, quant à un projet de s'établir et d'exercer sa profession au Québec. Cela aussi alimente inutilement et injustement le propos critique sur le Québec et sa spécificité.

Les ordres professionnels doivent porter une attention à l'information sur les exigences linguistiques pour exercer une profession au Québec diffusée sur leur site Web, dans la documentation relative à l'admission et dans les communications verbales avec des personnes candidates.

Lorsqu'un ordre mentionne l'exigence de la connaissance appropriée de la langue française pour obtenir un permis, il faut, par la même occasion, mentionner la possibilité pour une personne qui n'a pas encore cette connaissance de la langue française, de se voir délivrer le permis d'exercice visé par leur demande d'admission, mais de manière temporaire pour une durée d'un an avec possibilité de 3 renouvellements d'un an. On indiquera enfin que cette période d'exercice de manière temporaire, qui peut aller jusqu'à 4 ans en cumulant les renouvellements, est l'occasion pour cette personne, en parallèle de sa pratique professionnelle amorcée, d'améliorer sa connaissance de la langue française et de réussir l'examen de l'OQLF pour que son permis devienne permanent.

Recommandation 11

QUE les ordres professionnels revoient et complètent l'information sur les exigences linguistiques pour la délivrance de tout permis d'exercice de la profession au Québec, que l'information soit sur leur site Web, dans la documentation relative à l'admission et communiquée verbalement. On s'assurera de mentionner, de manière concomitante aux exigences, la possibilité pour une personne qui n'a pas encore la connaissance appropriée de la langue française, de se voir délivrer sans tarder le permis d'exercice visé par sa demande d'admission, mais de manière temporaire pour une durée d'un an, avec possibilité de 3 renouvellements d'un an, un temps pour cette personne pour satisfaire l'exigence de connaissance de la langue française.

4.8 Pour une meilleure collaboration interministérielle

L'ALEC, comme tout accord commercial, présente des concepts, des attentes, des principes et un vocabulaire qui lui sont propres. Cela pour une application à une variété de secteurs d'activités qui ont leur cadre juridique, conceptuel et institutionnel.

L'application de tels accords demande une analyse, une réflexion et une interprétation pour bien le faire atterrir et le traduire dans les différents milieux qui doivent s'y conformer. Lorsque ces secteurs sont encadrés par des lois et des organismes gouvernementaux, avec des missions d'intérêt public plus larges que le seul objet de l'accord de commerce, cela nécessite généralement une discussion et une collaboration interministérielle entre les acteurs gouvernementaux de ces missions et objectifs publics valables qui s'entrecroisent.

Dans le cas de l'ALEC et du système professionnel, l'expérience appelle les autorités publiques concernées à établir une collaboration active, étroite et soutenue pour :

- générer une compréhension mutuelle et une articulation efficace des rôles respectifs des entités gouvernementales concernées par l'ALEC et le système professionnel ;
- viser l'exemplarité du système professionnel québécois au regard des engagements pris par le Québec dans l'ALEC ;
- générer une compréhension mutuelle des concepts et engagements pris par le Québec dans l'ALEC, comme ils se traduisent dans le contexte du cadre juridique et institutionnel propre au système professionnel, notamment dans l'appréciation de la justification d'exigences supplémentaires actuelles et potentielles pour des professions régies par le *Code des professions* ;
- favoriser le partage de connaissances et d'expertise entre entités gouvernementales concernées par l'ALEC et le système professionnel ;
- suivre et échanger sur l'évolution de la mobilité interprovinciale, en général et au sein du système professionnel ainsi que dans les professions réglementées des provinces et territoires canadiens ;
- assurer la cohérence des acteurs publics dans l'information et l'accompagnement des ordres professionnels dans la mise en œuvre des engagements pris par le Québec dans l'ALEC ;
- s'informer mutuellement et en temps utile des situations de non-conformité à l'ALEC, appréhendée ou confirmée, au sein du système professionnel ;
- se coordonner quant à des interventions utiles et par les bons moyens dans les situations de non-conformité à l'ALEC, appréhendée ou confirmée, au sein du système professionnel.

Recommandation 12

QUE les entités gouvernementales concernées par l’ALEC et par le système professionnel mettent en place un mécanisme de collaboration interministérielle étroite et soutenue en vue de suivre, d’éclairer et d’assurer la mise en œuvre des engagements pris par le Québec dans l’ALEC pour les professions régies par le *Code des professions*.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des recommandations

Recommandation 1

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, effectuent une veille de la situation de leur profession dans les provinces et territoires canadiens, s'informent sur les changements des champs de pratique des provinces et de la pratique même. Par la suite, selon le cas, que l'ordre entame la modification de son règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code pour y ajuster la liste des provinces et territoires dont on reconnaît l'autorisation légale d'exercer qui y est délivrée et, selon le cas, les exigences supplémentaires justifiées imposées. Le tout avec le concours de la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de l'Office des professions.

Recommandation 2

QUE les ordres professionnels qui font face à l'absence d'autorisations légales d'exercer à reconnaître dans les provinces et territoires canadiens effectuent une veille de la situation de leur profession dans ces provinces et territoires afin d'agir avec diligence au cas où les conditions soient réunies pour une telle reconnaissance et l'adoption d'un règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code. Le tout avec le concours de la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Recommandation 3

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, et qui imposent des cours ou examens sur les connaissances locales ou sur d'autres sujets, réévaluent la situation de cette exigence, en portant attention à sa qualification d'exigence significative ou non de même qu'à la possibilité qu'elle doive être visée par un *Avis de dérogation* au regard de l'ALEC. Ce faisant les ordres professionnels devraient consulter la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'Office des professions.

Recommandation 4

QUE l'Office des professions évalue la nécessité de modifier le *Code des professions* afin d'y prévoir un raccord juridique clair entre le parcours d'admission encadré par le

règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code et les dispositions de ce Code concernant l'éloignement de la pratique et la pratique minimale, avec les adaptations nécessaires. Le mécanisme pour le raccord serait potentiellement l'activation des pouvoirs de l'article 55 du Code d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement dans les situations prévues dans le règlement pris en vertu de l'article 94 *j* de ce Code. Il pourrait aussi s'agir de l'activation de l'article 45.3 du Code portant notamment sur le retour à la pratique.

Recommandation 5

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, rendent spécifique et resserrée à ce parcours la cueillette d'informations auprès des personnes candidates. Les informations à recueillir à cette étape ne devraient être que celles essentielles à la prise de décision de ce parcours facilité, adossées notamment au besoin d'établir la satisfaction des conditions du règlement et autres exigences justifiées et autorisées par les dispositions de l'ALEC. Les autres informations utiles habituellement pour constituer le dossier administratif d'un nouveau membre peuvent être obtenues après la délivrance de permis.

Recommandation 6

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, et pour traiter une demande d'admission dans ce parcours, ne demandent que les documents essentiels à la prise de décision de ce parcours facilité, adossés notamment à établir la satisfaction des conditions du règlement et autres exigences justifiées et autorisées par les dispositions de l'ALEC. Les autres documents utiles habituellement pour constituer le dossier administratif d'un nouveau membre peuvent être obtenus après la délivrance de permis et, possiblement, auprès de l'organisme de réglementation de la province d'origine de la personne candidate.

Recommandation 7

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, inscrivent dans leur déclaration de services et visent dans leurs opérations un délai de traitement des dossiers complets d'admission d'au plus 30 jours. Pour ce faire, certains ordres devront revoir leur processus en réaménageant des démarches et des étapes.

Recommandation 8

QUE les ordres professionnels rendent compte dans leur rapport annuel du respect de leurs engagements en vertu de la déclaration de services prévue à l'article 62.0.2 du *Code des professions*, notamment en matière de délai de traitement des dossiers d'admission dans les différents parcours d'admission, dont celui des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code.

Recommandation 9

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, s'assurent de se conformer aux principes de similarité avec les autres parcours d'admission et de raisonabilité dans l'imposition de frais pour le traitement des demandes d'admission.

Recommandation 10

QUE les ordres professionnels, notamment à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, s'assurent que leur site Web comporte les informations utiles, complètes et en langage clair sur chaque parcours d'admission, dans la perspective d'une personne candidate, dont l'explication du processus, les frais, l'engagement sur les délais de traitement attendus, les exigences de base et supplémentaires, les exigences de documents et d'informations.

Recommandation 11

QUE les ordres professionnels revoient et complètent l'information sur les exigences linguistiques pour la délivrance de tout permis d'exercice de la profession au Québec, que l'information soit sur leur site Web, dans la documentation relative à l'admission et communiquée verbalement. On s'assurera de mentionner, de manière concomitante aux exigences, la possibilité pour une personne qui n'a pas encore la connaissance appropriée de la langue française, de se voir délivrer sans tarder le permis d'exercice visé par sa demande d'admission, mais de manière temporaire pour une durée d'un an, avec possibilité de 3 renouvellements d'un an, un temps pour cette personne pour satisfaire l'exigence de connaissance de la langue française.

Recommandation 12

QUE les entités gouvernementales concernées par l'ALEC et par le système professionnel mettent en place un mécanisme de collaboration interministérielle étroite et soutenue en vue de suivre, d'éclairer et d'assurer la mise en œuvre des engagements pris par le Québec dans l'ALEC pour les professions régies par le *Code des professions*.

Annexe 2 : Chapitre 7 de l'ALEC

Accord de libre-échange canadien Codification administrative, 17 avril 2025²⁶

Chapitre Sept — Mobilité de la main-d'œuvre

Article 700 : Objet

Le présent chapitre a pour objet d'éliminer ou de réduire les mesures adoptées ou maintenues par les Parties qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur du Canada et, en particulier, de permettre à tout travailleur accrédité pour exercer un métier ou une profession par un organisme de réglementation d'une Partie d'être reconnu comme qualifié par l'ensemble des autres Parties pour exercer ce métier ou cette profession.

Article 701 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant :
 - a) les exigences de résidence applicables aux travailleurs comme condition d'accès à des occasions d'emplois ou de reconnaissance professionnelle se rapportant au métier ou à la profession du travailleur ;
 - b) les exigences relatives à la reconnaissance professionnelle, autres que les exigences en matière de résidence, applicables aux travailleurs en vue de l'exercice d'un métier ou d'une profession ou de l'utilisation d'un titre réservé ;
 - c) les normes professionnelles.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux mesures à caractère social, y compris les codes du travail et normes du travail, les régimes de salaire minimum, les périodes d'admissibilité à l'assurance-emploi et les prestations d'aide sociale ;
 - b) aux mesures du Québec, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest relatives à leurs exigences en matière de langues officielles.

Article 702 : Étendue des obligations

1. Pour l'application de l'alinéa 103d) (Étendue des obligations), chaque Partie fait en sorte, par des mesures appropriées, que les organismes non gouvernementaux qui exercent des pouvoirs délégués par la loi respectent les dispositions du présent chapitre.

²⁶ [Accord de libre-échange canadien, Codification administrative](#), 17 avril 2025

2. Chaque Partie s'efforce, par des mesures appropriées, d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre par des organismes non gouvernementaux autres que ceux qui exercent des pouvoirs délégués par la loi.

Article 703 : Relations avec d'autres accords

Si, dans un cas particulier, il y a incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition de tout autre accord conclu par au moins deux Parties relativement aux questions visées par le présent chapitre, l'accord qui favorise le plus la mobilité de la main-d'œuvre, dans ce cas particulier, l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité. Il est entendu que, si cet accord l'emporte, il ne s'applique qu'à l'égard des Parties à cet accord.

Article 704 : Exigences en matière de résidence

1. Sous réserve de l'article 707, une Partie n'oblige pas un travailleur d'une Partie à résider sur son territoire comme condition visant, selon le cas :

- a) l'admissibilité à l'emploi ;
- b) la reconnaissance professionnelle se rapportant au métier ou à la profession du travailleur.

2. Le gouvernement du Canada, conformément à l'alinéa 1a) et sous réserve de l'article 707, n'oblige pas un travailleur d'une Partie à résider dans une province ou un territoire précis comme condition d'admissibilité pour soumettre une demande, dans un processus de nomination ou d'embauche externe, à des fins de nomination ou d'embauche à un poste ou un emploi :

- a) dans des ministères de la fonction publique fédérale, des établissements publics, des sociétés d'État, des organismes distincts et autres secteurs de l'administration publique énumérés aux annexes I à VI de la Loi sur la gestion des finances publiques (Canada), avec ses modifications ;
- b) dans d'autres sociétés d'État au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques (Canada), avec ses modifications, qui ne sont pas visées par l'alinéa a).

Article 705 : Reconnaissance professionnelle des travailleurs

1. Sous réserve des paragraphes 2, 3, 4 et 6 et de l'article 707, tout travailleur accrédité par un organisme de réglementation d'une Partie pour exercer un métier ou une profession doit, au moment de la demande, être accrédité pour exercer ce métier ou cette profession par toute autre Partie qui réglemente ce métier ou cette profession sans exigence supplémentaire significative de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations dans le cadre de cette procédure de reconnaissance professionnelle.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 et de l'article 707, chaque Partie reconnaît tout travailleur titulaire, pour une province ou un territoire, d'une accréditation portant la mention Sceau rouge, conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, comme étant qualifié pour exercer le métier ou la profession visé par cette accréditation.

3. Un organisme de réglementation d'une Partie peut, comme condition de reconnaissance professionnelle de tout travailleur visé aux paragraphes 1 ou 2, imposer des exigences à ce travailleur (autres que des exigences significatives de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires), y compris, selon le cas :

- a) acquitter des frais liés à la demande ou à son traitement ;
- b) obtenir une assurance, une protection contre la faute professionnelle ou une protection semblable ;
- c) déposer un cautionnement ;
- d) faire l'objet d'une vérification d'antécédents judiciaires ;
- e) démontrer son intégrité ;
- f) démontrer une connaissance des mesures maintenues par cette Partie et applicables à l'exercice de ce métier ou de cette profession sur son territoire ;
- g) produire un certificat, une lettre ou une autre preuve, fourni par l'organisme de réglementation de chaque territoire où le travailleur est actuellement accrédité, confirmant ainsi que sa reconnaissance professionnelle est en règle dans ce territoire ;

à condition que :

- h) sous réserve de l'alinéa 5c), chacune des exigences énoncées aux alinéas a) à f) soit identique ou très similaire, mais pas plus onéreuse que celles imposées par l'organisme de réglementation aux travailleurs de son territoire, dans le cadre de la procédure normale de reconnaissance professionnelle ;
- i) chacune de ces exigences ne constitue pas une restriction déguisée à la mobilité de la main-d'œuvre.

4. Aucune disposition des paragraphes 1 ou 2 ne limite la capacité d'un organisme de réglementation d'une Partie de faire ce qui suit :

- a) refuser d'accréditer un travailleur ou imposer des modalités, conditions ou restrictions à sa capacité d'exercer son métier ou sa profession si cette action est jugée nécessaire pour protéger l'intérêt du public, à la suite de plaintes ou de procédures disciplinaires ou criminelles concernant les compétences, le comportement ou l'intégrité de ce travailleur dans toute autre province ou territoire ;
- b) imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition de reconnaissance professionnelle quand une personne n'a pas exercé le métier ou la profession depuis une période déterminée ;
- c) nonobstant l'article 808 (Langue), demander au travailleur de démontrer un niveau de compétence en anglais ou en français comme condition de reconnaissance professionnelle lorsqu'une exigence équivalente de compétence linguistique n'a pas été imposée au travailleur, et remplit par celui-ci, comme condition de

reconnaissance professionnelle du travailleur dans sa province ou son territoire d'accréditation actuel ;

- d) déterminer si, pour une limite, restriction ou condition d'exercice imposée à un travailleur dans la province ou le territoire où il a reçu sa reconnaissance professionnelle actuelle, il existe une limite, restriction ou condition équivalente qui peut être imposée par l'organisme de réglementation à un travailleur sur son territoire et imposer une limite, restriction ou condition d'exercice équivalente à la reconnaissance professionnelle du travailleur ou, lorsque l'organisme de réglementation n'a pas prévu l'application d'une reconnaissance professionnelle équivalente limitée, restreinte ou conditionnelle, refuser d'accréditer le travailleur ;

à condition que :

- e) chacune de ces mesures soit identique ou très similaire, mais pas plus onéreuse que celles imposées par l'organisme de réglementation aux travailleurs de son territoire ;
- f) la mesure ne constitue pas une restriction déguisée à la mobilité de la main-d'œuvre.

5. Sous réserve de l'article 707, chaque Partie fait en sorte que les mesures qu'elle adopte ou maintient en matière de reconnaissance professionnelle des travailleurs d'une autre Partie :

- a) soient publiées sur le site Web de l'organisme de réglementation compétent ou facilement accessibles sur un site Web de la Partie ;
- b) entraînent une reconnaissance professionnelle rapide ;
- c) sous réserve des frais excédentaires réels, n'imposent pas de droits ou autres frais plus élevés que ceux imposés à ses propres travailleurs.

6. Lorsqu'un travailleur est accrédité pour exercer un métier ou une profession par un organisme de réglementation d'une Partie, aucune disposition du présent article n'empêche un organisme de réglementation d'une autre Partie de lui permettre d'exercer ce métier ou cette profession sur son territoire, sans autre forme de reconnaissance professionnelle.

Article 706 : Normes professionnelles

1. Chaque Partie peut adopter ou maintenir des normes professionnelles et, ce faisant, déterminer le niveau de protection qu'elle estime approprié dans les circonstances. Les Parties conviennent de prendre des dispositions pour concilier leurs normes professionnelles, le cas échéant et dans la mesure du possible.

2. En complément du paragraphe 1, chaque Partie adopte, le cas échéant et dans la mesure du possible, ses normes professionnelles en fonction des normes interprovinciales communes, y compris les normes

professionnelles élaborées dans le cadre du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, ou des normes internationales. Les Parties réitérent leur engagement soutenu envers le Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, y compris le recours aux analyses nationales de professions, comme étant une approche éprouvée pour mettre en place des normes interprovinciales communes pour les métiers.

3. Si des normes professionnelles n'ont pas été établies sur le territoire d'une Partie relativement à un métier ou une profession donné, mais qu'elles existent sur le territoire de toute autre Partie, et que la Partie où il n'existe pas de normes professionnelles entend en élaborer, elle le fait de manière à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre. La Partie qui entend élaborer ces normes professionnelles notifie aux autres Parties son intention et leur donne l'occasion de formuler des commentaires lors de l'élaboration de ces normes professionnelles.

4. S'il n'existe pas de normes professionnelles sur le territoire de toute autre Partie relativement à un métier ou à une profession et qu'une Partie estime nécessaire d'établir des normes professionnelles pour ce métier ou cette profession, ces nouvelles normes professionnelles sont élaborées de manière à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre. La Partie qui entend élaborer de nouvelles normes professionnelles notifie aux autres Parties son intention et leur donne l'occasion de formuler des commentaires lors de l'élaboration de telles normes professionnelles.

5. Si une Partie estime nécessaire d'apporter des modifications à toute norme professionnelle relativement à un métier ou à une profession, la modification de ces normes professionnelles se fait de manière à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre. La Partie qui entend apporter ces modifications notifie aux autres Parties son intention et leur donne l'occasion de formuler des commentaires sur les modifications de ces normes.

Article 707 : Objectifs légitimes pour la mobilité de la main-d'œuvre

1. Lorsqu'il est établi qu'une mesure relevant de la portée et du champ d'application du présent chapitre est incompatible avec l'article 201 (Traitement non discriminatoire), l'article 704 ou les articles 705.1, 705.2 ou 705.5, cette mesure est permise au titre du présent chapitre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime en matière de mobilité de la main-d'œuvre ;
- b) la mesure ne restreint pas la mobilité de la main-d'œuvre plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime en matière de mobilité de la main-d'œuvre ;
- c) la mesure ne crée pas une restriction déguisée à la mobilité de la main-d'œuvre.

2. Il est entendu qu'aux fins de l'application de l'alinéa 1b) aux articles 705.1, 705.2 ou 705.5, la simple différence entre les exigences relatives à la reconnaissance professionnelle d'une Partie touchant les titres de compétence, l'éducation, la formation, l'expérience, les méthodes d'examen ou d'évaluation et celles de toute autre Partie ne suffit pas, en soi, à justifier, pour réaliser un objectif légitime en matière de mobilité de la main-d'œuvre, l'imposition d'exigences supplémentaires en matière d'éducation, de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations. Si la différence porte sur les titres de compétence, l'éducation, la formation ou l'expérience, la Partie qui cherche à imposer une exigence supplémentaire doit être en mesure de démontrer que cette différence entraîne une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude. Par exemple, l'imposition d'une exigence en matière d'éducation, de formation ou d'expérience supplémentaire peut être justifiée en application de l'alinéa 1b) lorsqu'une Partie est en mesure de démontrer :

- a) l'existence d'une différence significative entre le champ d'exercice d'un métier ou d'une profession pour lequel le travailleur cherche à être accrédité sur son territoire, et le champ d'exercice du métier ou de la profession pour lequel le travailleur a été accrédité par l'organisme de réglementation d'une autre Partie ;
- b) en raison de cette différence, le travailleur n'a pas la compétence, les connaissances dans un domaine ou l'aptitude nécessaires pour exercer dans le champ de pratique du métier ou de la profession pour lequel le travailleur cherche à être accrédité.

3. La Partie qui adopte ou maintient une mesure en application du paragraphe 1 donne un avis écrit de cette mesure au Forum des ministres du marché du travail (le « Forum »), en respectant la forme et le contenu considérés appropriés par le Forum. L'avis précise le motif à l'appui de la mesure et la durée prévue de son application.

4. Le Forum élabore et met en œuvre un cadre visant à permettre aux Parties d'établir une liste des mesures particulières prises en application du paragraphe 1 et à l'égard desquelles l'avis prévu au paragraphe 3 a été donné au Forum. Le Forum publie cette liste en ligne.

Article 708 : Mise en œuvre, application et évaluation

1. Le Forum est chargé du mandat suivant :

- a) promouvoir la mise en œuvre et le respect continu du présent chapitre et élaborer un ou des plans de travail se rattachant aux objectifs de ce chapitre ;
- b) élaborer et mettre en œuvre le cadre d'application de l'article 706 ;

- c) élaborer la forme et le contenu exigés pour les avis prévus à l'article 707.3 ;
- d) élaborer et mettre en œuvre le cadre de publication des mesures prévues à l'article 707.4 ;
- e) préparer un rapport annuel sur l'application du présent chapitre et le présenter au Comité.

2. Le rapport annuel prévu à l'alinéa 1e) comporte les renseignements suivants :

- a) une évaluation de l'efficacité des dispositions du présent chapitre, y compris l'évaluation de toute conséquence défavorable imprévue, accompagnée des recommandations appropriées en vue de régler les préoccupations soulevées dans l'évaluation, y compris les modifications qui devraient être apportées au présent chapitre ;
- b) une liste des mesures à l'égard desquelles l'avis prévu à l'article 707.3 a été donné, accompagnée d'une description des justifications invoquées à l'égard de ces mesures et la durée prévue de celles-ci ;
- c) un résumé des différends qui ont surgi entre les Parties durant l'année relativement à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre et les résultats des consultations ou autres procédures de règlement des différends auxquelles les Parties concernées ont décidé de recourir.

3. Le Forum peut constituer les comités qu'il estime nécessaires pour l'aider dans la mise en œuvre de tout plan de travail. Les comités peuvent être composés de représentants des Parties et, s'il y a lieu, d'organismes de réglementation, d'autres organismes non gouvernementaux et de groupes d'intérêts concernés.

